



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 55/2017 du 4 octobre 2017

Objet : Demande formulée par Federgon pour le compte des bureaux d'intérim afin d'utiliser le numéro de Registre national pour la plateforme en ligne *Interimsign* (RN-MA-2017-022)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de Federgon, reçue le 21 janvier 2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 18 avril 2017, le 8 juin 2017 et les 26 et 28 septembre 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 12 septembre 2017 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 4 octobre 2017:

ù

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Federgon, ci-après le demandeur, souhaite utiliser le numéro de Registre national pour l'identification unique des intérimaires en vue de la signature et de la consultation de leur(s) contrat(s) de travail sur la plateforme *Interimsign*.

2. Le demandeur peut demander, pour le compte des bureaux d'intérim qui sont affiliés chez lui, une autorisation pour autant qu'il y soit dûment habilité. Le demandeur est une fédération d'intermédiaires privés du marché du travail et de prestataires de services RH. En vertu de l'article 2 des statuts, le demandeur représente ses membres auprès d'instances officielles et des organisations interprofessionnelles ou professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

3. La demande vise à ce que les bureaux d'intérim affiliés chez le demandeur soient autorisés à utiliser le numéro de Registre national en vue de l'identification unique des intérimaires qui ont conclu avec les bureaux d'intérim un contrat de travail numérique.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

4. En vertu de l'article 5, premier alinéa, 2° et de l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est accordée par le Comité "*aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Comité sectoriel précité.*

5. L'article 8, §§ 2 et 4 de la loi du 24 juillet 1987 *sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs* oblige le bureau d'intérim à prévoir, outre le contrat de travail classique sur papier, un système en ligne sur lequel l'intérimaire peut signer son contrat de travail par voie électronique et le conserver pendant cinq ans.

6. La mise en place d'un système électronique peut se faire de deux façons :

- auprès du bureau d'intérim, ou
- par un prestataire de services qui met une plateforme électronique à disposition.

En l'occurrence, le demandeur intervient en tant que prestataire de la plateforme électronique *Interimsign*. C'est sur cette plateforme que tous les contrats de travail que l'intérimaire conclut ou a conclus (auprès de différents bureaux d'intérim) sont signés et archivés électroniquement.

7. Un travailleur (l'intérimaire) est engagé par l'employeur (le bureau d'intérim) sur la base d'un contrat de travail. Cet engagement crée pour l'employeur (le bureau d'intérim) des obligations sociales et fiscales dans le cadre desquelles l'employeur doit utiliser le numéro de Registre national comme numéro d'identification unique. Et ce d'une part sur la base de l'article 341 du *Code des impôts sur les revenus 1992* et d'autre part sur la base de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale*.

8. Le Comité constate que l'obligation de mettre un service d'archivage électronique à disposition de l'intérimaire s'inscrit dans le cadre de la protection juridique et sociale du travailleur dans le secteur de l'intérim. La mise en place d'une plateforme électronique pour la signature du contrat de travail est notamment liée à la déclaration de l'engagement par le bureau d'intérim auprès de l'ONSS, qui peut contrôler l'intérimaire¹. L'article 8 de la loi du 24 juillet 1987 ne vise ainsi pas uniquement à renforcer la protection juridique de l'intérimaire, mais aussi à contribuer à une application plus efficace de l'obligation de déclaration (Dimona) de l'engagement auprès de l'ONSS.

9. Vu ces éléments, le Comité estime que dans la mesure où les bureaux d'intérim utilisent la plateforme *Interimsign* en vue de la réalisation de l'obligation légale précitée, ils entrent en considération pour être autorisés à utiliser le Registre national.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

10. En vertu de l'article 4 de la LVP, le numéro de Registre national constitue une donnée à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉ

11. La finalité de l'autorisation est de permettre aux bureaux d'intérim de répondre à leur obligation légale envers l'intérimaire afin de lui permettre de signer le contrat de travail par voie électronique et de garder un relevé de tous les contrats de travail qu'il a conclus dans le secteur de

¹ Exposé des motifs de la loi du 30 août 2016 qui remplace l'article 8 de la loi du 24 juillet 1987, Doc. Parl. Chambre, 2016-2016, n° 54-1944/1, p. 4-5. Un exemple : *interim@work*.

l'intérim et de les stocker à un endroit. Les contrats de travail sont archivés et sont accessibles pendant cinq ans pour l'intérimaire.

12. Avant que l'intérimaire puisse signer son contrat de travail par voie électronique, un compte doit d'abord être créé. À cet effet, l'intérimaire reçoit du bureau d'intérim un e-mail ou un sms reprenant un lien vers la plateforme où l'on peut prendre connaissance du contrat de travail. L'intérimaire a ensuite deux possibilités pour signer le contrat de travail :

- soit en utilisant la carte d'identité électronique (eID)
- soit en saisissant un mot de passe personnel, un mandat étant alors signé une seule fois au moyen d'un code. Le mot de passe est valable pour l'ensemble du secteur intérimaire.

13. Tous les contrats de travail sont conservés dans les archives de la plateforme, auxquelles seul l'intérimaire a accès. La personne concernée a ainsi accès à tous les contrats de travail qu'elle a conclus auprès de différents bureaux d'intérim.

14. Le Comité estime que la finalité poursuivie est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant à l'utilisation du numéro de Registre national

15. Le demandeur souhaite utiliser le numéro de Registre national en vue de l'identification unique de l'intérimaire.

16. Actuellement, on utilise une adresse e-mail indiquée par l'intérimaire. Cela crée de nombreux problèmes parce que l'adresse e-mail est modifiée, n'est plus active ou porte le même nom qu'un autre intérimaire, ce qui sème la confusion. En conséquence, le contrat de travail ne parvient pas toujours à la bonne personne.

17. Le numéro de Registre national permet d'identifier correctement l'intérimaire, surtout en combinaison avec d'autres données telles que le nom et le prénom. Son utilisation permet donc au bureau d'intérim d'envoyer le contrat de travail au bon intérimaire sur la plateforme, évitant des erreurs ou confusions.

18. Le Comité estime que l'utilisation du numéro du Registre national est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.2. Quant à la durée de l'autorisation

19. Le demandeur sollicite une autorisation d'une durée indéterminée étant donné que la finalité de l'utilisation du numéro de Registre national n'est pas limitée dans le temps.

20. Le Comité estime qu'une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.3. Quant au délai de conservation

21. Le demandeur propose un délai de conservation qui correspond à la durée d'existence de la relation de travail entre le bureau d'intérim et l'intérimaire. Dès que la relation de travail avec le bureau d'intérim a pris fin, l'utilisation du numéro de Registre national pour la finalité décrite au point B n'est plus nécessaire et il n'y a donc plus de raison de le conserver.

22. Le Comité constate que le délai de conservation demandé est conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.4. Usage interne et/ou communication à des tiers

22. Seul(s) le(s) collaborateur(s) du bureau d'intérim utilise(nt) le numéro de Registre national. Ni le demandeur ni des tiers n'ont accès au numéro de Registre national à la lumière de la finalité.

23. Le Comité en prend acte.

C.5. Connexions en réseau

24. D'après la demande, aucune connexion en réseau ne sera établie.

25. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :

- si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro de Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

26. En application de l'article 8, § 2 de la LRN, chaque bureau d'intérim adhérent s'engage à désigner un conseiller en sécurité de l'information qui peut évaluer la sécurité de l'information sur la plateforme en toute indépendance.

27. L'identité de ces conseillers est communiquée au Comité sectoriel du Registre national en même temps que la demande d'adhésion à l'autorisation générale au moyen du questionnaire d'évaluation du candidat conseiller en sécurité. En cas de désignation de plusieurs conseillers en sécurité pour un même bureau d'intérim, un conseiller devra être désigné comme point de contact unique pour le Comité.

28. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

29. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.

30. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).

31. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'exercice de ses missions.

32. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.

33. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

34. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

35. En ce qui concerne la politique de sécurité de l'information et la liste de personnes ayant accès aux informations, le Comité renvoie à la délibération RN n° 70/2011 du 14 décembre 2011.

D.2. Politique de sécurité de l'information

36. Le bureau d'intérim adhérent adoptera également une politique de sécurité en tenant compte notamment des mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel adoptées par la Commission de la protection de la vie privée et disponibles sur son site Internet. Cette politique de sécurité doit être exécutée sur le terrain de sorte que les traitements de données effectués pour les finalités précitées soient suffisamment protégés d'un point de vue organisationnel et technique.

37. Toute information utile à ce sujet est communiquée au Comité sectoriel du Registre national en même temps que la demande d'adhésion au moyen de la déclaration ad hoc, afin qu'il soit en mesure d'apprécier en toute indépendance la sécurité de l'information.

D.3. Personnes qui utilisent le numéro de Registre national et liste de ces personnes

38. Le demandeur indique que seul(s) le(s) collaborateur(s) des bureaux d'intérim utilisera (utiliseront) le numéro de Registre national pour réaliser la finalité décrite au point B.

39. Les bureaux d'intérim adhérents informeront spécifiquement les membres du personnel quant à l'utilisation limitée du numéro de Registre national qu'ils peuvent faire dans le cadre de la présente autorisation.

40. Les personnes figurant sur la liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel du numéro de Registre national.

PAR CES MOTIFS,

le Comité,

1° autorise les bureaux d'intérim, en vue de l'accomplissement de la finalité indiquée au point B et aux conditions exposées dans la présente délibération, à utiliser le numéro de Registre national pour une durée indéterminée.

Pour bénéficier de la présente autorisation générale, la demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être adressée au Comité sectoriel du Registre national et doit être signée par le bureau d'intérim qui s'engage à remplir les conditions de la présente autorisation générale. La demande se fait au moyen du formulaire d'adhésion disponible sur le site Internet de la Commission et doit être accompagnée d'une déclaration de conformité relative à la sécurité, du questionnaire d'évaluation pour le candidat conseiller en sécurité intégralement complété ainsi que d'un document de Federgon établissant que le bureau d'intérim fait partie de ses membres. Après évaluation, le Comité sectoriel du Registre national informera l'adhérent de la date à laquelle l'autorisation générale entrera en vigueur dans son chef ;

2° décide que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité de l'information et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le bureau d'intérim adhérent adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° décide que lorsqu'il enverra au bureau d'intérim adhérent un questionnaire relatif à la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le lui renvoyer. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur ff.

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon